



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Règlement 2017-584
Règlement sur la rémunération des membres du conseil
et abrogeant le règlement 2016-569

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Steve Perreault lors de la session ordinaire du conseil du 2 décembre 2016 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller, Steve Perreault lors de la session ordinaire du conseil du 2 décembre 2016 ;

Attendu qu'un avis public a été publié, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Par conséquent,

Il est proposé monsieur le conseiller, Jean-Marc Boivin

Appuyé par monsieur le conseiller, Steve Perreault

et résolu unanimement

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2 – Rémunération – Allocation de dépenses - Maire

La rémunération du maire est de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-douze dollars (17 392\$) pour l'exercice financier 2017 et l'allocation de dépenses du maire est de huit mille six cent quatre-vingt-seize dollars (8 696\$) pour l'exercice financier 2017.

Article 3 – Rémunération – Allocation de dépenses - Conseillers

La rémunération des conseillers est de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-sept dollars (5 797\$) pour l'exercice financier 2017 et l'allocation de dépenses est de deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit dollars (2 898\$) pour l'exercice financier 2017.

Article 4 – Rémunération pro maire ou maire suppléant

Le pro maire ou maire suppléant reçoit lors de son terme, en plus des sommes prévues à l'article 3, une rémunération de soixante-quinze dollars (75\$) par mois.

Article 5 – Paiement de la rémunération

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois.

Article 6 – Rétroactivité

Le règlement sur la rémunération des membres du conseil est rétroactif au 1^{er} janvier 2017.



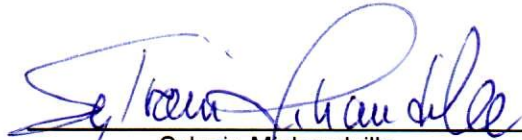
Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 7 – Abrogation du règlement 2016-569

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 2016-569 ainsi que tous règlements et articles de règlement relatif à la rémunération des élus en date du 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Sylvain Michaudville
Directeur général / Secrétaire-trésorier


Luce Baillargeon
Maire suppléant

Avis de motion	: 2 décembre 2016
Présentation du Projet de règlement	: 2 décembre 2016
Avis public	: 7 décembre 2016
Adoption du règlement	: 6 janvier 2017
Affichage de l'avis public	: 11 janvier 2017
Entrée en vigueur	: 11 janvier 2017